

Quelques éléments à considérer dans une licence ou cession de droit d'auteur



- **Bien définir l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur qui est l'objet de la licence ou cession.**
- **Décrire adéquatement qui sont les parties à la licence ou cession.**
 1. Lorsque possible, vérifier que la partie qui accorde la licence ou cession peut valablement accorder, concéder ou céder le droit d'auteur. ✓
 2. Il peut être prudent d'effectuer une recherche dans la base de données sur les droits d'auteur canadiens sur le site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. 🔍
 3. Prévoir que le licencié reconnait que la partie qui accorde la licence est le titulaire du droit d'auteur.
- **Décrire l'intention de la licence (les fins pour lesquelles elle est accordée)** 🎯
- **Décrire de manière spécifique les permissions accordées, intérêts concédés ou droits cédés, par exemple, le droit de reproduire, publier, exécuter, traduire l'œuvre, etc.** 📁
- **La licence ou cession devrait prévoir que tous les droits non concédés expressément sont réservés au titulaire du droit d'auteur.**
- **Au besoin, décrire le médium sur lequel l'œuvre peut être utilisée, par exemple, la licence pourrait être limitée à une utilisation sur Internet, ou dans un livre imprimé.** 🌐 📖
- **Considérer si la licence devrait être exclusive ou non-exclusive.**
- **S'il s'agit d'une simple licence, pense à ajouter que la licence ne peut donner lieu à l'octroi d'une sous-licence par le licencié. La licence pourrait prévoir l'octroi d'une sous-licence avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.**
 1. Considérer les autres droits de propriété intellectuelle pouvant être visés par l'objet de la licence, notamment, les droits de la personnalité et le droit des marques de commerce. ⏳
 2. Définir la durée de la licence. ⏳
- **Évaluer la nécessité d'ajouter des restrictions territoriales, auquel cas, nommer les pays, provinces ou états visés.** 🌐

- Considérer si l'œuvre peut être modifiée par le licencié. Si oui, quelles sont les modifications pouvant être faites et qui est titulaire des droits sur l'œuvre modifiée.



- Considérer inclure dans la cession du droit d'auteur une renonciation aux droits moraux.
- Décrire les coûts, frais, redevances devant être versés par le licencié, la manière de les calculer et s'il s'agit d'un paiement unique ou périodique. Si c'est périodique, noter la date à laquelle les paiements doivent être payés, dans quelle devise et si le licencié doit payer des intérêts en cas de paiement en retard.



- Prévoir comment la licence prend fin, par exemple, si le licencié ne respecte pas les modalités de la licence, après une durée déterminée. La licence pourrait prévoir que chaque partie peut mettre fin à la licence après l'envoi d'un préavis d'une certaine durée, auquel cas, les permissions accordées prennent fin à cette date ou à une date ultérieure.



- Indiquer si la licence peut être renouvelée ou non.
- Au besoin, considérer ajouter une clause de confidentialité à la licence ou cession.

- Au besoin, évaluer la nécessité d'ajouter une clause attributive de compétence (le district judiciaire où le litige serait entendu).

- Au besoin, ajouter une clause prévoyant les lois applicables au contrat (par exemple, que le contrat devrait être interprété selon les lois de la province du Québec).



- Lorsque applicable, notamment dans les contrats entre artistes et diffuseurs, considérer les modalités obligatoires prévues dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ([lien](#)).

